



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 227 / 2019  
SÉANCE N° 8 DU 16 DÉCEMBRE 2019

### RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL- APPROBATION

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 10 décembre 2019, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-neuf heures, dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval, sous la Présidence de Monsieur François Zocchetto, Président.

#### Étaient présents

Christian Lefort, Christophe Hermagné, Gwenaël Poisson, Fabienne Le Ridou, Jean-Marc Coignard, Michel Fortuné, Gérard Heulot, Jean-Louis Deulofeu, Loïc Broussey, Denis Mouchel, Jean Brault, Didier Marquet, Nicole Bouillon, Nicolas Deulofeu (à partir de 19 h 32), Luc Maës, François Zocchetto, Marie-Cécile Clavreul, Chantal Grandière, Danielle Jacoviac, Jacques Phelippot, Béatrice Mottier, Philippe Vallin, Alain Guinoiseau (à partir de 19 h 30), Jean-Pierre Fouquet, Florence Quentin, Didier Pillon, Sophie Dirson, Philippe Habault, Martine Chalot, Bruno de Lavenère-Lussan, Marie-Hélène Paty, Bruno Maurin, Stéphanie Hibon-Arthuis, Patrice Aubry, Jean François Germerie, Catherine Romagné, Pascale Cupif, Georges Poirier, Claude Gourvil, Jean-Marc Bouhours, Guylène Thibaudeau, Bernard Bourgeois, Gérard Jallu, Alain Boisbouvier, Sylvie Vielle (à partir de 19 h 21), Christine Dubois, Michel Peigner, Annick Poulard, Mickaël Marquet (à partir de 19 h 23), Daniel Guérin, Gilles Pairin, Yannick Borde, Joseph Bruneau, Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré, Gérard Monceau et Sophie Chauvigné.

#### Étaient absents ou excusés

Christelle Reillon, Nathalie Fournier-Boudard, Olivier Richefou, Annette Chesnel, Jean-Christophe Gruau, Christophe Carrel, Noëlle Illien, Flora Gruau.

#### Étaient représentés

Hanan Boubarka a donné pouvoir à Florence Quentin, Xavier Dubourg a donné pouvoir à Philippe Habault, Alexandre Lanoë a donné pouvoir à Béatrice Mottier, Jean-Jacques Perrin a donné pouvoir à Danielle Jacoviac, Gwendoline Galou a donné pouvoir à Sophie Dirson, Alain Guinoiseau a donné pouvoir à Marie-Cécile Clavreul (jusqu'à 19 h 30), Sophie Lefort a donné pouvoir à Didier Pillon, Aurélien Guillot a donné pouvoir à Catherine Romagné, Isabelle Beaudoin a donné pouvoir à Claude Gourvil, Christelle Alexandre a donné pouvoir à Joseph Bruneau, Michel Rocherullé a donné pouvoir à Christine Dubois.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Fabienne Le Ridou et Gérard Jallu ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

Compte rendu analytique de séance affiché le : 19 décembre 2019.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL – APPROBATION

Rapporteur : Daniel Guérin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5217-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L581-1 et suivants, L.581-14-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment, les articles L153-21 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu le règlement local de publicité de Laval,

Vu le règlement local de publicité de Nuillé-sur-Vicoin,

Vu la conférence intercommunale qui s'est réunie le 9 octobre 2017 pour définir les modalités de collaboration entre Laval Agglomération et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Laval Agglomération, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres, ainsi que les modalités de concertation auprès du public,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération du 25 février 2019, arrêtant le bilan de concertation de la procédure d'élaboration du RLPi,

Vu la délibération du 25 février 2019 arrêtant le projet de RLPi,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les avis des personnes publiques associées ou ayant demandé à être consultées,

Vu les avis des 20 communes membres,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 20 août 2019,

Vu l'explication et la synthèse du projet de RLPi et de son déroulé par le présent document,

Vu le dossier de RLPi de Laval Agglomération modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que suite aux évolutions législatives, la compétence en matière de règlement local de publicité relève désormais de Laval Agglomération en lieu et place des communes, qu'en conséquence, il convient d'élaborer un document intercommunal qui vient remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est programmée,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal conciliant cadre de vie et liberté d'expression,

Après avis de la commission Aménagement, mobilité, espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### Article 2

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet des modalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notamment affichée dans les mairies des 20 communes ainsi qu'au siège de Laval Agglomération.

### Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, sept conseillers communautaires ayant voté contre (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

Le Président,

François Zocchetto

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20191216-S8-CC-227-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2019

Affichage : 20/12/2019

**Annexe 1 : Synthèse des avis des communes sur le RLPi – Réponses de Laval Agglomération et modifications apportées.**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

L'ensemble des Conseil municipaux des 20 communes a émis un avis favorable sur le projet arrêté de RLPi. Seules trois observations ont été exprimées.

La commission d'enquête n'a émis aucune observation aux réponses apportées par Laval Agglomération.

Commune	Date de la délibération / courrier	Synthèse des observations	Réponse apportée par Laval Agglomération	Pièces du dossier approuvé modifiées
Laval	1 <sup>er</sup> avril 2019	Mettre en conformité les entrées et sorties de ville avec l'arrêté fixant les limites d'agglomération de Laval	À corriger sur le plan de zonage et sur le plan des limites d'agglomération. À communiquer pour l'enquête publique.	Document graphique et annexes.
		Recaler les contours de zones sur le périmètre d'agglomération et corriger des vides et chevauchements entre les zones (notamment sur la ZPL4).	Projet SIG sera corrigé.	Document graphique et annexes.
Entrammes	15 mai 2019	Extension de la zone ZP1 (plan joint).	Cette modification sera prise en compte.	Document graphique.

**Annexe 2 : Synthèse des avis de CDNPS, des PPA et PPC – Réponses de Laval Agglomération et modifications apportées.**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

Structure	Date du courrier	Avis	Synthèse des observations	Réponse apportée par Laval Agglomération	Pièces du dossier approuvé/modifiées
CNPS	28 mai 2019	Avis favorable	La réintroduction de la publicité dans les secteurs listés à l'article L581-8 du code de l'environnement doit être exceptionnelle et motivée. La mise en place d'un RLPi ne permet pas de déroger à l'interdiction de publicité de manière systématique.	Les communes souhaitent pouvoir conserver la possibilité d'instaurer de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative.	Aucune modification.
			Dans les dispositions communes, les lieux d'interdiction absolue de la publicité pourraient être rappelés.	Les dispositions communes seront précisées.	Règlement.
			Article 5.2.2.1 : La limitation de la saillie des enseignes perpendiculaires à 0.80m en zone ZP1LA et ZP1 ne pourrait-elle pas s'avérer difficile dans certaines rues étroites de Laval ?	La réglementation nationale fixe une saillie qui ne peut dépasser 1/10ème de la longueur de l'alignement.	Aucune modification.
			ZP2L : souhait d'interdire les enseignes scellées au sol.	Le format autorisé (surface 4m <sup>2</sup> , hauteur 3m) est déjà réduit par rapport à la RNP.	Aucune modification.
			Parné-sur-Roc : mieux justifier le maintien en RNP.	Le fait de rester en RNP sur Parné permet le maintien de l'interdiction relative. Cependant, les dispositions générales du RLPi s'appliquent pour les enseignes donc aussi sur Parné-sur-Roc.	Aucune modification.
Préfet de la Mayenne	6 juin 2019	Avis favorable sous réserve	La réintroduction de la publicité dans les secteurs protégés devrait être davantage motivée, certains secteurs doivent être davantage préservés comme les centres villes et les zones résidentielles.	Les communes souhaitent pouvoir conserver la possibilité d'instaurer de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative.	Aucune modification.
			La place des dispositifs numériques devrait être revue afin de prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysager du cadre de vie (interdire le numérique (publicités et enseignes) en ZP1, ZP1L, ZP2, ZP2L (centralités et quartiers résidentiels).	La question d'une baisse de format des dispositifs numériques, voire d'une interdiction au sein de certaines zones a été posée. La Ville de Laval souhaite conserver les dispositions établies. Les autres communes acceptent une baisse de format des enseignes numériques à un maximum de 2m <sup>2</sup> , au lieu des pourcentages de la RNP initialement proposés.	Règlement.

		La pose de bâches comme enseigne permanente et comme publicité ne permet pas d'atteindre les objectifs de qualité des enseignes fixés par la collectivité. Il serait préférable de n'autoriser ce type de support que pour les dispositifs temporaires.	Les enseignes sur bâches ne sont autorisées qu'en ZP3 (zones d'activité). Avec 1 seule autorisée par activité. Il y a une volonté de réglementer en tant qu'enseigne permanente car ce sont des dispositifs très présents.	Aucune modification.
		La possibilité de poser trois dispositifs temporaires à caractère commercial n'est pas assez précise, il serait préférable de limiter le nombre d'enseignes ainsi que la superficie de l'enseigne (exemple de 4m <sup>2</sup> ou 6m <sup>2</sup> ).	RLPi : 3 dispositifs avec une surface cumulée à 10m <sup>2</sup> , Proposition de modification : 3 dispositifs par activité de 4m <sup>2</sup> maximum.	Règlement.
		Un monument historique manque à la liste donnée en page 15 : le Château de Fouilloux à Saint-Germain-le-Fouilloux. La carte présente en page 17 pourrait être jointe en annexe du RLPi.	Cette modification sera ajoutée.	Rapport de présentation.
		Les limites d'agglomération sont à appréhender au sens géographique, ce qui devrait prévaloir est la réalité physique de l'agglomération identifiable par la densité du bâti.	Les secteurs compris dans les limites d'agglomération qui ne sont pas construits à ce jour, le seront d'ici l'approbation du RLPi en 2020 (cadastre pas encore à jour).	Aucune modification.
		En ZP1 : la publicité pourrait être encadrée en ne l'autorisant que sur certains types de mobiliers urbains (valable aussi en ZP2). <u>Article 4.4.1</u> : dans le secteur ZP1 il n'apparaît pas nécessaire d'autoriser des mobiliers urbains avec plus de 2m <sup>2</sup> de publicité.	La RNP n'autorise pas d'autre format par défaut que le 2m <sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, nous proposons de l'écrire dans le règlement pour que ce soit plus clair.	Règlement.
		<u>Article 4.1</u> : il serait nécessaire de préciser « toute publicité ou pré-enseigne lumineuse devra être éteinte de 23h à 6h »	Cette modification sera ajoutée.	Règlement.
		En ZP2L : le nombre de dispositifs publicitaire doit être limité, il serait ainsi possible de ne pas y autoriser l'installation de publicités scellées au sol, numérique et format réduit de la publicité murale.	Les choix réglementaires à Laval s'inscrivent dans les possibilités et seuils autorisés par la réglementation nationale.	Aucune modification.
		Dans les dispositions communes, les lieux d'interdiction pourraient être rappelés.	Cette modification sera ajoutée.	Règlement.
		L'expression « pré-enseignes assimilables à la SIL » (p9) relève de la réglementation du code de la route et non de l'environnement, ces dispositifs doivent être distingués dans le cadre du RLPi.	Voir le type de dispositif prévu par la ville, confirmer le statut de signalétique. Si SIL, il ne sera pas fait référence à ce type de dispositif.	Règlement.
		Concernant le territoire inclus dans le site patrimonial remarquable de Laval, il est nécessaire que la collectivité s'assure de la bonne articulation entre les règlements du SPR et du RLPi.	Positionnement de l'enseigne du niveau de rez-de-chaussée dans le SPR, plus souple dans le RLPi, volonté de l'assouplir. Une modification de l'AVAP est envisagée pour assouplir cette disposition.	Aucune modification.

			Les modalités d'accès aux différents formulaires Cerfa pourrait être rappelées sur les sites internet de l'État en Mayenne et sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.	Cela sera rajouté. Mettre l'adresse la plus générique possible.	Annexe.
			Enseignes lumineuses : préciser l'article en interdisant les caissons lumineux et les néons. Seules les lettres peuvent être diffusantes. L'éclairage doit être indirect.	À préciser dans le règlement	Règlement.
			<u>Article 4.8.1</u> : la publicité sur les palissades de chantier serait autorisée en ZP1 et ZP1LA, il serait nécessaire de ne pas autoriser la publicité sur les palissades.	La publicité sur palissade de chantier sera interdite au sein des secteurs d'interdiction relative de publicité.	Règlement.
<b>Paysages de France</b>	27 mai 2019	Critiques et observations	Remise en question de l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain dans des zones d'interdiction relatives : Dans le site patrimonial remarquable ainsi qu'aux abords et donc dans le périmètre d'interdiction des monuments historiques	Le secteur ZP1LA, était déjà seul secteur d'interdiction de publicité dans le règlement actuel. Le choix a été fait de reprendre uniquement ce secteur.	Aucune modification.
			Mention de l'interdiction d'afficher de la publicité sur mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants (erreur rédactionnelle).	L'interdiction de publicité sur mobilier urbain au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle dans le Code de l'environnement.	Aucune modification.
			Remise en question de l'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain, scellée au sol et sur les murs (hormis en ZP1LA), qui plus est au format maximum admis dans le code de l'environnement.	La Ville de Laval maintient sa position vis-à-vis de l'affichage numérique.	Aucune modification.
			Remise en question de la taille d'affichage en ZP2L, ZP3L et ZP4L, qui est fixée à 12m <sup>2</sup> , format maximum autorisé par le code de l'environnement.	Une proposition de baisse de format a été faite en comité de pilotage. La Ville de Laval souhaite conserver les formats appliqués par la RNP.	Aucune modification.
			Remise en question du principe de zonage qui « a pour effet d'accentuer les disparités entre les quartiers ». Proposition centre et résidentiel à 4m <sup>2</sup> y compris à Laval.	La RNP prévoit des formats différents selon la taille des agglomérations pour s'adapter au contexte urbain. Le RLPi reprend ce principe. De plus le zonage s'appuie sur un diagnostic ayant déterminés des secteurs à enjeux avec différents besoins et différentes problématiques.	Aucune modification.
			Remise en question des enseignes sur façade y compris numérique en ZP3L, ZP3, ZP4L et ZP4 : formats maximum autorisés par le code de l'environnement.	Les communes acceptent une baisse de format des enseignes numériques en façade à un maximum de 2 m <sup>2</sup> en ZP3 et ZP4.	Règlement.



### **Annexe 3 : Synthèse des observations du public sur les projets de PLUi et RLPi**

L'ensemble des réponses apportées par Laval Agglomération est annexé au dossier d'approbation (document 2 du rapport et des conclusions de la commission d'enquête).

#### **Les observations recueillies :**

Visi : visiteurs; Reg : registres; RO : remarques orales, Co : courriers, @ mails : courriels, Doc : documents.

Lieu	Visi	Reg	RO	Co	@ mails	Doc	RDV	Visites
Hôtel Comm. Laval	44	22	-	19	13	7	-	-
Ahuillé	18	11	1	4	-	1	-	-
Argentré	16	11	-	-	-	6	-	-
Bonchamp	46	28	-	-	-	5	1	2
Châlons-du-Maine	5	5	-	1	-	-	-	-
Changé	26	21	-	2	-	7	1	1
Entrammes	19	11	-	3	-	-	-	1
Forcé	10	10	-	-	-	5	1	1
La Chapelle-Anthénaise	15	8	1	4	-	3	-	-
L'Huisserie	39	16	-	-	-	7	1	1
Louverné	22	15	-	1	-	-	-	-
Louvigné	10	9	-	2	-	4	-	-
Montfleurs	2	3	-	-	-	1	1	2
Montigné-le-Brillant	20	14	-	-	1	15	-	-
Nuillé-sur-Vicoin	11	9	1	3	-	-	-	-
Parné-sur-Roc	11	6	-	-	-	2	1	1
Saint-Berthevin	29	9	-	-	-	4	-	-
Saint-Germain-le-F.	7	6	-	-	-	-	-	-
Saint-Jean-sur-M.	15	10	-	1	-	4	-	-
Soulgé-sur-Ouette	7	6	3	-	-	4	-	-
Laval	-	-	-	-	-	-	-	-
Courriers Laval Agglo	-	-	-	14	-	-	-	-
Courriels Laval Agglo	-	-	-	-	51	-	-	-
	<b>Visi</b>	<b>Reg</b>	<b>RO</b>	<b>Co</b>	<b>@ mails</b>	<b>Doc</b>	<b>RDV</b>	<b>Visites</b>
	<b>372</b>	<b>230</b>	<b>6</b>	<b>54</b>	<b>65</b>	<b>75</b>	<b>6</b>	<b>9</b>

#### **Récapitulation :**

Type d'observations	PLUi	RLPi	Total
Registres	230	3	<b>233</b>
Observations orales	6	-	<b>6</b>
Courriers	54	-	<b>54</b>
Courriels	65	33	<b>98</b>
Documents	75	-	<b>62</b>
<b>Total</b>	<b>430</b>	<b>36</b>	<b>466</b>

**Tableau statistique présentant les thèmes pointés par les observations recueillies :**

<b>Thèmes des observations</b>	<b>Nb OBS</b>
Avis formulés	4
Concertation préalable, information du public	11
Habitat	64
Mobilité et stationnement	23
Environnement	65
Développement économique	6
Équipements	1
Règlement du PLUi	250
Divers	23
<b>Total</b>	<b>447</b>

#### **Annexe 4 : Conclusions et avis motivés de la commission d'enquête**

##### **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

La commission d'enquête émet un avis favorable au projet de RLPi.

Cependant elle émet la réserve suivante :

Instituer une zone tampon au carrefour avenue Chanzy / boulevard Jourdan permettant le recul de la publicité à 50 mètres de ce carrefour. Par contre, si l'hypothèse de la présence des panneaux (signalés sur la carte) d'entrée de ville était confirmée et permettait de reculer la publicité à 100 mètres de ce carrefour, cette réserve serait abandonnée.

**Laval Agglomération ne lève pas cette réserve. Ce point sera soumis à nouveau à débat dans le cadre de la révision du RLPi engagée en 2020 suite à la fusion de la CC du Pays de Loiron et de Laval Agglomération.**

# R L P i

Règlement Local de Publicité intercommunal

## Note de synthèse

Prescription	Arrêt de projet	Approbation
<p>Délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2015</p>	<p>Délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2019</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019.</p> <p>Par délégation du Président, le Vice-Président, Daniel GUERIN</p>

## SOMMAIRE

Chapitre 1 : Contexte de l'élaboration du RLPi .....	3
Chapitre 2 : Diagnostic et enjeux .....	4
I. Principaux constats du diagnostic .....	4
Chapitre 3 : Les orientations et objectifs du RLPi.....	5
Chapitre 4 : Définition des limites d'agglomération .....	6
Chapitre 5 : La traduction règlementaire .....	6
I. Définition du zonage .....	6
II. Le règlement.....	7

**L'intégralité du projet de RLPi est consultable en mairie, ou à Laval Agglomération, auprès du service Urbanisme.**

# Chapitre 1 : Contexte de l'élaboration du RLPi

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Code de l'Environnement a été réformé par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012.

La réforme de la réglementation nationale de publicité extérieure est applicable depuis le 1er Juillet 2012.

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit de manière plus restrictive que la Réglementation Nationale de Publicité (RNP), la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel et bâti. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du règlement national de publicité en vigueur demeurent opposables. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, Laval Agglomération a engagé en parallèle l'élaboration d'un RLPi, dont les objectifs sont les suivants :

- Préserver l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire, tout en veillant à la préservation des axes de traversée, vecteurs de la première perception du territoire.
- Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et paysages composant l'identité du territoire.
- Prendre en compte les spécificités de chaque commune, tout en portant l'ambition d'une harmonisation de traitement des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire.
- Introduire dans le règlement les nouveaux dispositifs, notamment les publicités et enseignes numérique.

# Chapitre 2 : Diagnostic et enjeux

## I. Principaux constats du diagnostic

### 1. Contexte territorial

Le patrimoine bâti est très présent sur le territoire de Laval Agglomération. Les Monuments Historiques sont dispersés sur les différentes communes de l'agglomération, mais fortement concentré sur Laval, qui bénéficie de la protection d'une AVAP. A Parné-sur-Roc, le village est protégé par une ZPPAUP. A noter également la présence de plusieurs sites inscrits (sur Laval, Changé et Saint-Berthevin), ainsi qu'un site classé (Etang de Gouillas à Ahuillé). Ce patrimoine remarquable et protégé est complété d'éléments d'architecture d'intérêt et de petit patrimoine, répandus sur l'ensemble du territoire.

### 2. Diagnostic de la publicité extérieure

L'inventaire à l'échelle de l'agglomération a permis de recenser les dispositifs non-conformes avec la réglementation nationale afin de déterminer, à partir des dispositifs conformes/non conformes, les enjeux sur le territoire. Ce diagnostic a permis de définir des secteurs dans lesquels les règles pourront être plus restrictives pour certains types de dispositifs.

Les publicités et pré-enseignes sont majoritairement implantées au sol (42%) ou sur mobilier urbain (36%). La réglementation nationale est respectée à hauteur de 66%, ce qui représente un total de 195 dispositifs non conformes aux dispositions de la RNP. Les principales raisons de non-conformité sont la position hors agglomération de certains de ces panneaux (72 dispositifs), l'installation au sol dans une agglomération regroupant moins de 10 000 habitants (63 dispositifs).

Les enseignes sont quant à elles majoritairement implantées en façade.

Elles se concentrent au sein des bourgs, des zones économiques et le long des axes routiers principaux du territoire.

Le diagnostic fait état de plusieurs dispositifs impactant le paysage, le taux de non-conformité à la Réglementation Nationale a été évalué à 15% de l'ensemble des enseignes. La principale raison de non-conformité est la densité des enseignes au sol (31%). Pour rappel, la RNP n'autorise qu'un dispositif de plus de 1m<sup>2</sup> par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Viennent ensuite des infractions liées aux enseignes en façade : la superficie d'enseigne en façade est trop élevée par rapport à la surface de son support (27%), l'enseigne dépasse la limite de l'égout du toit (14%) ou bien la limite du support (14%).

### 3. Principaux enjeux sur le territoire

Le diagnostic laisse apparaître plusieurs secteurs d'enjeux différents.

- Les centralités historiques et commerçantes regroupent des commerces de proximité dans un contexte patrimonial fort. L'enjeu y est la valorisation des centres-villes/centres bourg et des commerces de proximité, via la préservation du patrimoine urbain.
- Les paysages naturels et urbains à préserver de la pollution visuelle potentiellement engendrée par les dispositifs de publicité extérieure.
- Les quartiers d'habitations, dont la vocation première n'est pas d'accueillir des activités et leur communication publicitaire. Les dispositifs de publicité extérieure doivent donc s'adapter à ce contexte, afin de ne pas nuire au cadre de vie des habitants.
- Les principaux axes et entrées de ville, porteurs de la première perception du territoire, mais aussi secteurs stratégiques de communication des acteurs économiques.
- Les zones d'activités, entièrement dédiées à l'activité économiques

Pour répondre aux enjeux portés par ces différents secteurs, il s'agit à travers le RLP de définir des Zones de Publicité où les modalités d'autorisation, de qualité et d'implantation des différents dispositifs seront être maîtrisées.

## Chapitre 3 : Les orientations et objectifs du RLPi

A l'image d'un grand nombre de territoires, l'affichage publicitaire et les pré-enseignes occupent aujourd'hui une place importante dans le paysage urbain, notamment sur le pôle urbain constitué par Laval et les villes de sa première couronne. Synonymes d'une activité économique dynamique, les différents dispositifs publicitaires conduisent, par leur prolifération, à une dégradation de la qualité paysagère dans certains secteurs.

Suite au diagnostic établi, les grandes orientations générales suivantes ont émergé pour la constitution du RLP :

- **Orientation 1 : Préserver les paysages naturels et urbain**
- **Orientation 2 : Valoriser le paysage urbain des centralités**
- **Orientation 3 : Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles**
- **Orientation 4 : Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité**
- **Orientation 5 : Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire**

Ces orientations, déclinées en objectifs, expriment les réponses concrètes de l'agglomération aux enjeux rencontrés sur son territoire et fixent les grandes orientations pour les zones de publicités qui en résultent.

## Chapitre 4 : Définition des limites d'agglomération

Les limites d'agglomérations ont été définies conformément à la définition du Code de la Route.

Ainsi, c'est l'article R. 110-2 du Code de la Route qui définit l'agglomération comme désignant « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] ». L'article R. 411-2 du même code stipule que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ».

Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti, pour le dessin des limites d'agglomération.

## Chapitre 5 : La traduction réglementaire

### I. Définition du zonage

En écho aux secteurs à enjeux prédéfinissant le zonage, ont été délimités 4 grands types de zones de publicités, déclinés en 2 à 3 zones. Pour chacune de ces zones, des dispositions particulières concernant d'une part les publicités et pré-enseignes, d'autre part les enseignes, ont été élaborées.

Les centralités historiques et commerçantes	<p><b>ZP1LA</b> : cœur historique de Laval et quartiers anciens</p> <p><b>ZP1L</b> : Centre-ville de Laval</p> <p><b>ZP1</b> : Centres des autres communes de l'agglomération*</p>
Les quartiers à dominante résidentielle	<p><b>ZP2L</b> : Quartiers à dominante résidentielle sur Laval</p> <p><b>ZP2</b> : Quartiers à dominante résidentielle hors Laval*</p>
Les zones d'activités	<p><b>ZP3L</b> : Zones d'activités sur Laval</p>

	<b>ZP3</b> : Zones d'activités hors Laval*
Les axes structurants	<b>ZP4L</b> : Axes structurants, sur leurs portions traversant l'agglomération lavalloise  <b>ZP4</b> : Axes structurants, sur leurs portions traversant les autres agglomérations du territoire*

\*Voir description ci dessous

**La ZP1 concerne les centres des communes suivantes :**

Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, Forcé, Entrammes, L'huissierie, La Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Montflours, Nuillé-sur-Vicoïn, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne et Soulgé sur Ouette.

**La ZP2 concerne les quartiers résidentiels des communes suivantes :**

Bonchamp-lès-Laval, Changé, Forcé, Entrammes, L'huissierie, Louverné, Louvigné, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoïn, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Soulgé-sur-Ouette.

**La ZP3 concerne les zones d'activités implantées sur les communes suivantes :**

Bonchamp-lès-Laval, Changé, L'huissierie, Louverné, Nuillé-sur-Vicoïn, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Soulgé-sur-Ouette.

**La ZP4 concerne les axes structurants, sur des portions au sein des zones agglomérées des communes suivantes :**

Bonchamp-lès-Laval, Changé, Forcé, Saint-Berthevin, Soulgé-sur-Ouette

A ces zones s'ajoutent des zones tampons aux abords de points stratégiques du réseau routier de l'agglomération. Certaines entrées de ville sont protégées par un périmètre d'interdiction de toute forme de publicité à 100m de part et d'autre des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération.

De même certains ronds-points et carrefours bénéficient d'un périmètre de 50m de rayon au sein duquel toute publicité est interdite.

## II. Le règlement

Pour chaque zone de publicité, des règles spécifiques ont été définies. A ces règles s'ajoutent des dispositions générales concernant l'ensemble du territoire, indépendamment du zonage ou de la localisation en ou hors agglomération concernant les enseignes.

Une plage d'extinction nocturne est définie de 23h à 6h pour tous les types de dispositifs (enseignes, pré-enseignes, publicités) et toutes les communes du territoire.

## 1. Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes

### 1.1. Dispositions générales

La publicité doit être incluse dans un cadre rectiligne et uniforme, sans ajout venant augmenter la taille du panneau dans le but d'accroître sa visibilité. L'encadrement doit être réalisé dans des tons sobres.

La publicité au sol doit être supportée par un seul pied (dispositif monopied). Les jambes de forces sont interdites, les formes en V ou en trièdre sont interdites.

La publicité murale doit obéir à des règles d'implantation par rapport à son support :

- La publicité doit être distante d'au moins 50 cm de toutes les limites du mur support ;
- Elle ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture ;
- Elle ne peut être implantée sur un mur en pierre apparente.

De plus, la publicité est soumise à des règles de densité :

**Au mur** : 1 seul dispositif est autorisé par mur aveugle (doublons interdits)

**Au sol** : le nombre de dispositif autorisé dépend de la longueur sur voirie de l'unité foncière. Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 40m ne peuvent pas installer de publicité au sol. Celles présentant un linéaire sur voirie compris entre 40 et 100m peuvent installer 1 dispositif au sol. Dans le cas d'un linéaire sur voirie de plus de 100m, l'unité foncière peut accueillir deux dispositifs au sol.

*! la publicité au sol n'est autorisée que s'il n'existe aucun dispositif au mur sur l'unité foncière*

La publicité sur toiture ou sur clôture est interdite.

### 1.2. Dispositions relatives aux zones de publicité :

**ZP1A** : aucune forme de publicité n'est admise, mise à part sur les bâches de chantier.

**ZP1L** : la publicité est autorisée sous format mobilier urbain, avec une surface utile fixée à 2m<sup>2</sup> maximum. Cependant, 7 dispositifs au sein de cette zone peuvent avoir une surface utile allant jusqu'à 8m<sup>2</sup>. Le micro-affichage y est admis, ainsi que les publicités sur les bâches de chantier.

**ZP1** : la publicité n'est autorisée que sous format mobilier urbain, avec une surface utile fixée à 2m<sup>2</sup> maximum. Le micro-affichage est également admis au sein de cette zone.

**ZP2L** : La publicité est autorisée au mur, au sol, en micro-affichage, sur bâche de chantier et sur mobilier urbain, selon les dispositions générales du RLPi et selon les dispositions de la réglementation nationale. Les bâches publicitaires sont interdites.

**ZP2** : La publicité n'est autorisée que sous format mobilier urbain, avec une surface utile fixée à 2m<sup>2</sup> maximum, ainsi qu'en micro-affichage

**ZP3L** : La publicité est autorisée au mur, au sol, sur bâche de chantier, en micro-affichage et sur mobilier urbain, selon les dispositions générales du RLPi et selon les dispositions de la réglementation nationale. Les bâches publicitaires sont limitées à une par unité foncière, avec une surface maximale de 4m<sup>2</sup>.

**ZP3** : La publicité est autorisée à hauteur de ce qu'autorise la réglementation nationale et dans le respect des dispositions générales du RLPi.

**ZP4 L** : La publicité est autorisée au mur, au sol, en micro-affichage, sur bâche de chantier et sur mobilier urbain, selon les dispositions générales du RLPi et selon les dispositions de la réglementation nationale. Les bâches publicitaires sont interdites.

**ZP4** : La publicité est autorisée à hauteur de ce qu'autorise la réglementation nationale et dans le respect des dispositions générales du RLPi.

## 2. Dispositions relatives aux enseignes

### 2.1. Dispositions générales

#### 2.1.1. Enseignes en façade

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes en façades doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles viennent s'inscrire. Pour cela, elles doivent :

- S'intégrer dans les lignes de composition de façade
- Ne pas masquer les éléments de décors, modénatures et détails ornementaux d'architecture.

Les enseignes sur stores sont autorisées sur le lambrequin du store uniquement, celui-ci étant d'une hauteur maximale de 40cm.

#### 2.1.2. Enseignes au sol

Dans toutes les communes et toutes les zones :

- Les enseignes au sol mobiles (chevalets, kakemonos) sont limitées à une par activité et ont un format maximal imposé par le RLPi (0.80m de large, 1m<sup>2</sup> par face).
- Les enseignes posées ou scellées au sol sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée, quelle que soit la taille de l'enseigne (y compris les enseignes de moins de 1m<sup>2</sup>).

#### 2.1.3. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité ne représentant pas plus de 15% de la surface du pan de clôture concerné.

Les clôtures végétales ne peuvent servir de support à l'implantation d'une enseigne.

#### 2.1.4. Implantations interdites :

Les enseignes, qu'elles soient permanentes ou temporaires ne doivent pas être implantées sur un élément végétal quel qu'il soit (arbre, plantation arbustive, haie, composition paysagère, ...). Sur

garde-corps (maçonné ou non), sur barre d'appui de fenêtre ou tout autre élément de ferronnerie, l'implantation d'enseigne est également interdite.

#### *2.1.5. Enseignes temporaires*

Des règles spécifiques ont été établies pour les enseignes temporaires immobilière « à vendre, à louer », afin de les limiter en nombre et en format.

Les enseignes temporaires à caractère commercial sont limitées à 3 dispositifs par opération signalée, avec une surface unitaire maximale de 3m<sup>2</sup>.

## 2.2. Dispositions relatives aux zones de publicités

### *2.2.1. Centralités historiques et commerçantes*

**Enseignes en façade :** dans les zones centres ZP1LA, ZP1L, ZP1, les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie ouverte à la circulation publique (2 pour une façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10m) et en format avec une surface maximale de 0.60m<sup>2</sup> par face. Elles doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe. Verticalement, elles doivent être installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.

**Enseignes sur clôture :** les enseignes sur clôture sont autorisées sur les clôtures aveugles uniquement et réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond.

**Enseignes sur toiture :** interdites.

**Enseignes sur bâche :** les enseignes installées de façon permanente sur bâche sont interdites.

**Enseignes numériques :** les enseignes numériques sont interdites en ZP1LA. Elles sont autorisées uniquement en façade, et sont limitée à 10 ou 17% de la façade en ZP1L, en fonction de la surface de la façade commerciale (+/- 50m<sup>2</sup> de façade commerciale, respectivement).

En ZP1, les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, avec une surface maximale de 2m<sup>2</sup>.

**Enseignes au sol :** les enseignes au sol sont interdites en ZP1LA et ZP1L. En ZP1, les enseignes au sol mobiles, de type chevalet, oriflamme ou kakemono sont autorisées.

### *2.2.2. Quartiers résidentiels*

**Enseignes en façade :** dans les quartiers résidentiels, les enseignes en façade suivent les mêmes règles que dans les centralités historiques et commerçantes, avec la particularité d'une implantation possible jusqu'à la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

**Enseignes sur clôture** : Autorisées sur clôture aveugle uniquement.

**Enseignes sur toiture** : interdites

**Enseignes sur bâche** : les enseignes installées de façon permanente sur bâche sont interdites.

**Enseignes numériques** : en ZP2L elles suivent les mêmes règles qu'en ZP1L, en ZP2 elles sont interdites.

**Enseignes au sol** : Elles sont autorisées avec un format maximal de 4m<sup>2</sup> et une hauteur de 3m en ZP2L, 2m<sup>2</sup> et 3m en ZP2.

### 2.2.3. Zones d'activités

**Enseignes en façade** : Pas de dispositions particulières

**Enseignes sur clôture** : Possibilité d'une augmentation de surface à 20% du support dans le cas d'un dispositif regroupant plusieurs enseignes, dans le cas d'activités installées sur une même unité foncière.

**Enseignes sur toiture** : Pas de dispositions particulières

**Enseignes sur bâche** : 1 par activité installée de façon permanente, dans le respect des dispositions relative au mode d'implantation.

**Enseignes numériques** : Autorisées uniquement en façade, implantées à plat ou parallèlement au mur. Elles sont limitées à un format de 2 m<sup>2</sup> en ZP4.

**Enseignes au sol** : Autorisée avec un format maximal de 6m<sup>2</sup> dans le cas d'un totem commun regroupant les enseignes de différentes activités implantées sur la même unité foncière, 4m<sup>2</sup> pour les enseignes individuelles.

Les enseignes au sol doivent respecter un recul de 1.50m par rapport à la limite avec le domaine public.

### 2.2.4. Axes structurants

**Enseignes en façade** : Pas de dispositions particulières

**Enseignes sur clôture** : Possibilité d'une augmentation de surface à 20% du support dans le cas d'un dispositif regroupant plusieurs enseignes, dans le cas d'activités installées sur une même unité foncière.

**Enseignes sur toiture** : Pas de dispositions particulières

**Enseignes sur bâche** : les enseignes installées de façon permanente sur bâche sont interdites.

**Enseignes numériques** : Autorisées uniquement en façade, implantées à plat ou parallèlement au mur. Elles sont limitées à un format de 2 m<sup>2</sup> en ZP4.

**Enseignes au sol :** Autorisée avec un format maximal de 6m<sup>2</sup> dans le cas d'un totem commun regroupant les enseignes de différentes activités implantées sur la même unité foncière, 4m<sup>2</sup> pour les enseignes individuelles.

Les enseignes au sol doivent respecter un recul de 1.50m par rapport à la limite avec le domaine public.

Tableau de synthèse de la réglementation des publicités et pré-enseignes dans le RLPi de Laval Agglomération

	ZP1LA	ZP1L	ZP1	ZP2L	ZP2	ZP3L	ZP3	ZP4L	ZP4
<b>Micro-affichage</b>	<b>Interdite</b>	Le micro-affichage doit être implanté à plat ou parallèlement à la façade, avec une saillie maximale de 10cm et autorisé selon les dispositions de la RNP							
<b>Publicité sur mobilier urbain</b>	<b>Interdite</b>	Surface utile maximale = 2m <sup>2</sup> , sauf 7 dispositifs pouvant avoir une surface utile comprise entre 2 et 8m <sup>2</sup> .	Autorisée selon les dispositions de la RNP						
<b>Publicité murale</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =12m <sup>2</sup>	<b>Interdite</b>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =12m <sup>2</sup>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =4m <sup>2</sup>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =12m <sup>2</sup>	1 par mur, implantée à plat ou parallèlement. Smax =4m <sup>2</sup>
<b>Publicité au sol</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	Règle de densité Smax= 12m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	Règle de densité Smax= 12m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	Règle de densité Smax= 12m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>
<b>Publicité numérique</b>	<b>Interdite</b>	Autorisée uniquement sous format mobilier urbain.  NB : 8m <sup>2</sup> = surface totale maximale (RNP)	<b>Interdite (RNP)</b>	Smax =8m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	Smax =8m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	Smax =8m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>
<b>Publicité sur clôture</b>	<b>Interdite</b>								
<b>Publicité en toiture</b>	<b>Interdite</b>								
<b>Publicité sur bâche de chantier</b>	<b>RNP</b>	<b>RNP</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>RNP</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>RNP</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>RNP</b>	<b>Interdite (RNP)</b>
<b>Bâches publicitaires</b>	<b>Interdites</b>	<b>Interdites</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>Interdites</b>	<b>Interdite (RNP)</b>	1 par unité foncière Smax = 4m <sup>2</sup>	<b>Interdite (RNP)</b>	<b>Interdites</b>	<b>Interdite (RNP)</b>

	ZP1LA	ZP1L	ZP1	ZP2L	ZP2	ZP3L	ZP3	ZP4L	ZP4	
<b>Enseignes en façade</b>	Respect et mise en valeur de l'architecture (rythmes de façade, modénatures, ...)									
	Implantation niveau RDC sauf exception									
<b>Dont enseigne perpendiculaire</b>	1 par voie ouverte à la circulation publique, installée en limite latérale de façade commerciale Smax = 0.60m <sup>2</sup> , saillie < 0.80m fixation comprise.					/ pas de dispositions supplémentaires aux dispositions générales relatives aux enseignes en façade.				
<b>Enseigne au sol</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	1 par voie ouverte à la circulation publique.							
			Interdite, excepté enseignes au sol mobiles de petit format (chevalet, kakemono, oriflamme)  <i>NB : nécessite autorisation d'occupation du domaine public.</i>	Smax= 4m <sup>2</sup> Hmax= 3m	Smax= 2m <sup>2</sup> Hmax= 3m	Recul 1.50m par rapport à la voie publique.  Smax=4m <sup>2</sup>  Smax totem commun = 6m <sup>2</sup>				
<b>Enseigne numérique</b>	<b>Interdite</b>	Autorisées uniquement en façade.	Autorisée uniquement en façade.	Autorisées uniquement en façade.	<b>Interdite</b>	Autorisées uniquement en façade.				
		10 à 17% de la surface de la façade commerciale	2m <sup>2</sup> maximum	10 à 17% de la surface de la façade commerciale		Surface maximale 2m <sup>2</sup>	Surface maximale 2m <sup>2</sup>			
<b>Enseigne sur clôture</b>	1 par voie ouverte à la circulation publique, Smax=15% de la surface du support. En cas d'activités multiples sur l'unité foncière : regroupement sur un seul et unique dispositif avec S=20% de la surface du support.									
	Interdite sur les clôtures végétales.  Sur clôture aveugle uniquement.  Autorisées uniquement en lettres ou signes découpées sans panneau de fond.			Sur clôture aveugle uniquement.		Surface maximale augmentée à 20% pour les dispositifs regroupant plusieurs enseignes d'activités différentes.		Sur clôture aveugle uniquement.  Surface maximale augmentée à 20% pour les dispositifs regroupant plusieurs enseignes d'activités différentes.		
<b>Enseigne en toiture</b>	<b>Interdite</b>					RNP				
<b>Enseigne sur bâche (sauf temporaire)</b>	<b>Interdite</b>					Autorisée à hauteur d'1 dispositif par activité, dans le respect des dispositions relatives au mode d'implantation.		<b>Interdite</b>		
<b>Enseignes temporaires à caractère commercial</b>	Maximum 3 dispositifs par opération signalée, avec une surface unitaire maximale 3m <sup>2</sup> .									

<b>Enseignes temporaires immobilières (location / vente en façade)</b>	1 dispositif par bien et par intermédiaire, à plat ou parallèle à la façade, avec une saillie maximale de 25cm et un format de 60*80 cm.	RNP	1 dispositif par bien et par intermédiaire, à plat ou parallèle à la façade, avec une saillie maximale de 25cm et un format de 60*80 cm.	RNP	1 dispositif par bien et par intermédiaire, à plat ou parallèle à la façade, avec une saillie maximale de 25cm et un format de 60*80 cm.	RNP	1 dispositif par bien et par intermédiaire, à plat ou parallèle à la façade, avec une saillie maximale de 25cm et un format de 60*80 cm.	RNP
<b>Enseignes lumineuses</b>	Extinction nocturne entre 23h et 6h du matin Système de rayonnement laser ou lumineux défilants interdits Pour services d'urgence et pharmacie, 1 enseigne clignotante par activité et par voie la bordant autorisée au maximum							

**Tableau de synthèse de la réglementation des enseignes dans le RLPi de Laval Agglomération**

